

— monsieur Jürgen Erfurt, professeur titulaire, Département de philologie de l'Institut des langues et littératures romanes, Université Johann Wolfgang Goethe de Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en remplacement de madame Marie Simard;

— madame Louise Sicuro, présidente-directrice générale, Culture pour tous, en remplacement de monsieur Stephen McAdams;

QUE madame Manon St-Pierre, directrice de la recherche, de l'innovation et du transfert des connaissances, ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée observatrice auprès du Fonds de recherche du Québec – Société et culture à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60411

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Roch L. Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 980-2009 du 9 septembre 2009, madame Gaëtane Arseneau était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Gaëtane Arseneau, directrice générale adjointe, Commission scolaire de la Baie-James, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Adrien, maire, Ville de Mont-Laurier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roch L. Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60412

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT le mandat d'Investissement Québec d'administrer certaines dispositions du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit notamment que le gouvernement peut établir des programmes d'aide financière spécifiques à un sinistre pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, par le décret numéro 808-2013 du 10 juillet 2013, modifié par le décret numéro 843-2013 du 23 juillet 2013, (le « Programme »);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les sommes requises pour l'application des programmes d'aide financière sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 108 de cette loi, l'administration du Programme a été confiée au ministre de la Sécurité publique, à l'exception des dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), lesquelles ont été confiées au ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable peut notamment, afin de favoriser la mise en œuvre d'un programme, déléguer à une municipalité, à un organisme ou à une personne le mandat d'accorder les bénéfices qui y sont prévus;

ATTENDU QUE l'aide financière concernant le financement temporaire (pont financier) consiste en une garantie de remboursement par le gouvernement d'au plus quatre-vingts pour cent sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur (institution financière) à une entreprise sinistrée;

ATTENDU QU'Investissement Québec possède toute l'expertise en matière de gestion de ce type d'interventions financières;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie délègue à Investissement Québec l'administration des dispositions du Programme concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour administrer les interventions financières liées à la section VI du chapitre IV du Programme d'aide financière spécifique relatif à un accident ferroviaire survenu le 6 juillet 2013, dans la ville de Lac-Mégantic, concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier), à l'exclusion de la détermination de l'admissibilité des entreprises, laquelle demeure sous la responsabilité du ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre des Finances et de l'Économie sur les crédits alloués au Programme pour l'administration des interventions financières liées aux dispositions concernant le financement temporaire pour le rétablissement des activités d'une entreprise (pont financier).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60413

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de la nomination de monsieur Michael Sabia comme président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions d'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), les affaires de la Caisse sont administrées par un conseil d'administration composé de membres dont notamment le président et chef de la direction, lequel en est membre d'office;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme le président et chef de la direction en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par la Caisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat du président et chef de la direction est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé;